



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la révision des zonages assainissement du secteur d'Ax-Les-Thermes (Ariège)

N° Saisine : 017433/A PP

Date : 20 juillet 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 27/04/2026, l'autorité environnementale est saisie par le syndicat mixte départemental de l'Ariège (SMDEA09) pour avis sur le projet de révision des zonages d'assainissement du secteur d'Ax-les-Thermes sur les communes d'Ax-les-Thermes, Perles-et-Castelet, Savignac-les-Ormeaux, Orlu, Sorgeat, Tignac et Vaychis (Ariège).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région (MRAe) Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 20 juillet 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1er juillet 2026) par Yves GOUISSET, Philippe CHAMARET, Bertrand SCHATZ, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis est préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, ont été consultés l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie, et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Le présent avis est publié sur le site internet de l'autorité environnementale².

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

La révision des zonages d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées du secteur d'Ax-les-Thermes concerne les communes d'Ax-les-Thermes, Perles-et-Castelet, Savignac-les-Ormeaux, Sorgeat, Orgeix, Orlu, Tignac et Vaychis. Le projet de plan est soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 07 mars 2024.

Les zonages des différentes communes maintiennent l'assainissement collectif sur les secteurs urbanisés et intègrent deux nouvelles communes, Tignac et Vaychis dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, certains secteurs sont retirés de ce zonage :

- les hameaux de Bazerque, le hameau de Petches, le secteur Entresserre et le secteur de la route de l'Aude sur la commune d'Ax-les-Thermes ;
- le secteur de Croix des fourches sur la commune de Perles et Castelet ;
- l'ouest de la commune de Sorgeat (secteur non urbanisé et non urbanisable).

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative qui sert à améliorer la prise en compte de l'environnement et à la formaliser. Elle doit être menée sur toutes les composantes du plan et pour tous les enjeux environnementaux, et notamment sur la préservation de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines.

La MRAe considère que le dossier doit être complété pour argumenter l'absence d'incidences du plan sur les milieux aquatiques. Une évaluation quantitative des incidences des rejets dans les milieux récepteurs est attendue. Sont également attendus des éléments concernant la prise en compte des rejets des installations d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, pour une bonne information du public, une analyse des incidences des nuisances pour les riverains des stations d'épuration (odeurs, bruit) doit être produite.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- « *les zones d'assainissement collectif où [la communauté d'agglomération] est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- « *les zones relevant de l'assainissement non collectif où [la communauté d'agglomération] est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement des eaux usées sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée par le syndicat mixte départemental de l'Ariège (SMDEA09) le 12 janvier 2024. Par décision du 07 mars 2024³, la MRAe soumet le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à évaluation environnementale. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et publié sur le site internet de la MRAe⁴.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, la collectivité compétente doit, à l'issue de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « *déclaration environnementale* » qui résume :
 - la manière dont il est tenu compte du rapport environnemental et de l'avis de la MRAe ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du contexte territorial et des projets de zonages d'assainissement

2.1 Contexte territorial

Le secteur d'étude est situé au sud-est du département de l'Ariège, à environ 50 km au sud-est de Foix (cf. figure 1). Les communes concernées par la révision des zonages d'assainissement sont Ax-les-Thermes, Perles-et-Castelet, Savignac-les-Ormeaux, Sorseat, Orgeix, Orlu, Tignac et Vaychis. Le secteur est marqué par un contexte montagneux où les communes sont implantées en fond de vallée. La station de ski de « *Ax trois Domaines* » est présente sur les hauteurs.

³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024dco12.pdf>

⁴ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

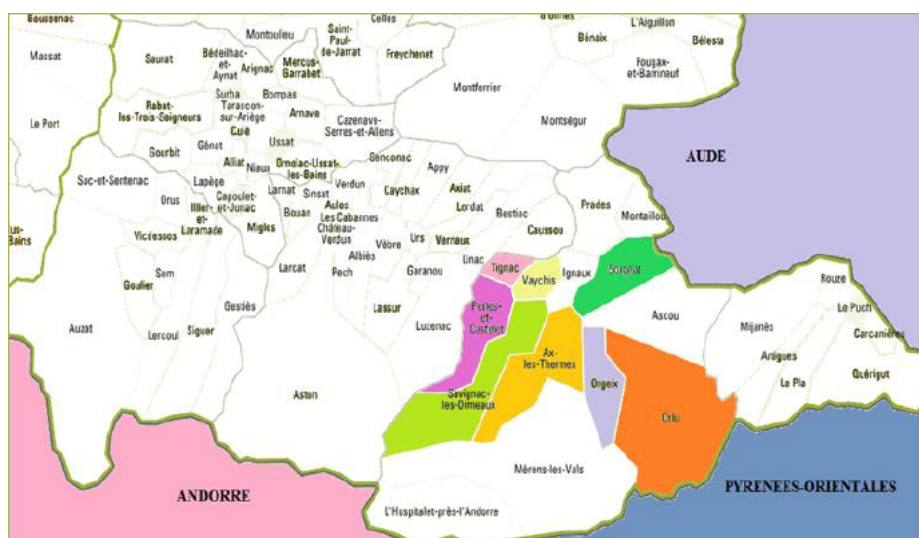


Figure 1 : communes concernées par le plan (source : rapport de phase 1 du schéma directeur)

L'ensemble des communes fait partie de la communauté de communes de la Haute Ariège. Les huit communes concernées par l'étude représentent 2 299 habitants en 2022 avec une diminution de la population estimée à 0,4 %/an sur la période 2016–2022 selon l'INSEE. Le dossier précise que le secteur présente un fort attrait touristique en périodes hivernale et estivale, à l'origine de périodes de pointe où la population est multipliée par plus de 4 (9 816 résidents). Cela induit une augmentation du nombre de logements (2 % d'augmentation par an) du fait du nombre de résidences secondaires, qui constituent 72 % du parc de logements.

L'augmentation de population n'est pas uniforme sur le territoire : la population en période touristique est multipliée par 6 pour Ax-les-Thermes, notamment du fait de la station de ski Ax 3 Domaines et par 3 au maximum pour les autres communes.

Secteurs à enjeux de biodiversité

Sur le territoire d'étude, cinq zones Natura 2000 sont présentes (« Vallée de l'Aston », « Capcir, Carlit et Campcardos », « Quérigut, Laurenti, Rabassolles, Balbonne, la Bruyante, Haute-Vallée de l'Oriège », « Bassin du Rebenty » et « Pays de Sault »).

Six zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, trois ZNIEFF de type II et deux zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont recensées.

Masses d'eau superficielles et souterraines concernées

L'agglomération d'Ax-les-Thermes possède un réseau hydrographique composé principalement des deux cours d'eau l'Ariège et l'Oriège. L'état des lieux réalisé dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022–2027 indique :

- un état écologique moyen et un bon état chimique pour la masse d'eau FRFR166 « L'Ariège de sa source au confluent de l'Aston » ;
- un bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRFR907 « L'Oriège ».

La masse d'eau souterraine FRFRG048 « Terrains plissés du bassin versant de l'Ariège » également présente, est en bon état quantitatif et chimique.

2.2 Projet de zonages d'assainissement

La révision des zonages d'assainissement des eaux usées est menée suite à la réalisation du schéma directeur des eaux usées intercommunal engagée en 2018. Le schéma directeur des eaux usées est

un outil de planification permettant de définir un programme pluriannuel pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement. Le zonage d'assainissement a pour objectif de définir le mode de gestion des eaux usées domestiques le plus adéquat à la configuration locale et aux milieux considérés. Ainsi, il est fortement corrélé au schéma directeur dont les conclusions servent à justifier les zonages collectif et non collectif retenus.

Assainissement collectif actuel

Le secteur d'Ax-les-Thermes est desservi par quatre réseaux d'eaux usées indépendants, rattachés à quatre stations d'épuration. Le réseau total représente environ 47 km de canalisations. Des entrées d'eaux claires parasites sont identifiées et sont à l'origine de surcharges hydrauliques des réseaux. Sur la commune d'Orgeix, des rejets directs au milieu naturel sont repérés sur certains tronçons.

La station de Savignac-les-Ormeaux (7 000 EH⁵), qui traite la majorité des eaux du secteur, est sous-dimensionnée notamment en période touristique, induisant des rejets directs d'effluents non traités, notamment en février. Les stations d'épuration d'Orgeix (250 EH) et Orlu (500 EH) sont vétustes, de capacités insuffisantes et ne respectent pas les normes réglementaires de rejet. La station d'Orlu-les-Forges (60 EH) traite uniquement les eaux du hameau des Forges.

Les quatre stations d'épuration sont déclarées non conformes en équipement et en performance⁶.

Assainissement non collectif (ANC)

Le territoire compte 456 habitations en ANC dont 83 % sont non conformes. Aucune précision n'indique les causes des non-conformités mais celles-ci sont toutefois attribuées d'une part, à des conditions défavorables à l'installation d'un assainissement individuel (relief, pentes fortes, surface parcellaire insuffisante, nature des sols (perméabilité "moyenne à médiocre") et d'autre part, au fait d'une mauvaise adaptation technique, d'obsolescence ou de manque d'entretien. Les installations ANC non conformes ne sont pas cartographiées.

Contenu de la révision du zonage

La révision des zonages d'assainissement résulte des études menées dans le cadre du schéma directeur. Le zonage révisé est présenté sur la figure 2. Toutes les zones urbanisées des communes sont maintenues en assainissement collectif.

⁵ EH : équivalent habitant

⁶ Source : portail de l'assainissement collectif : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

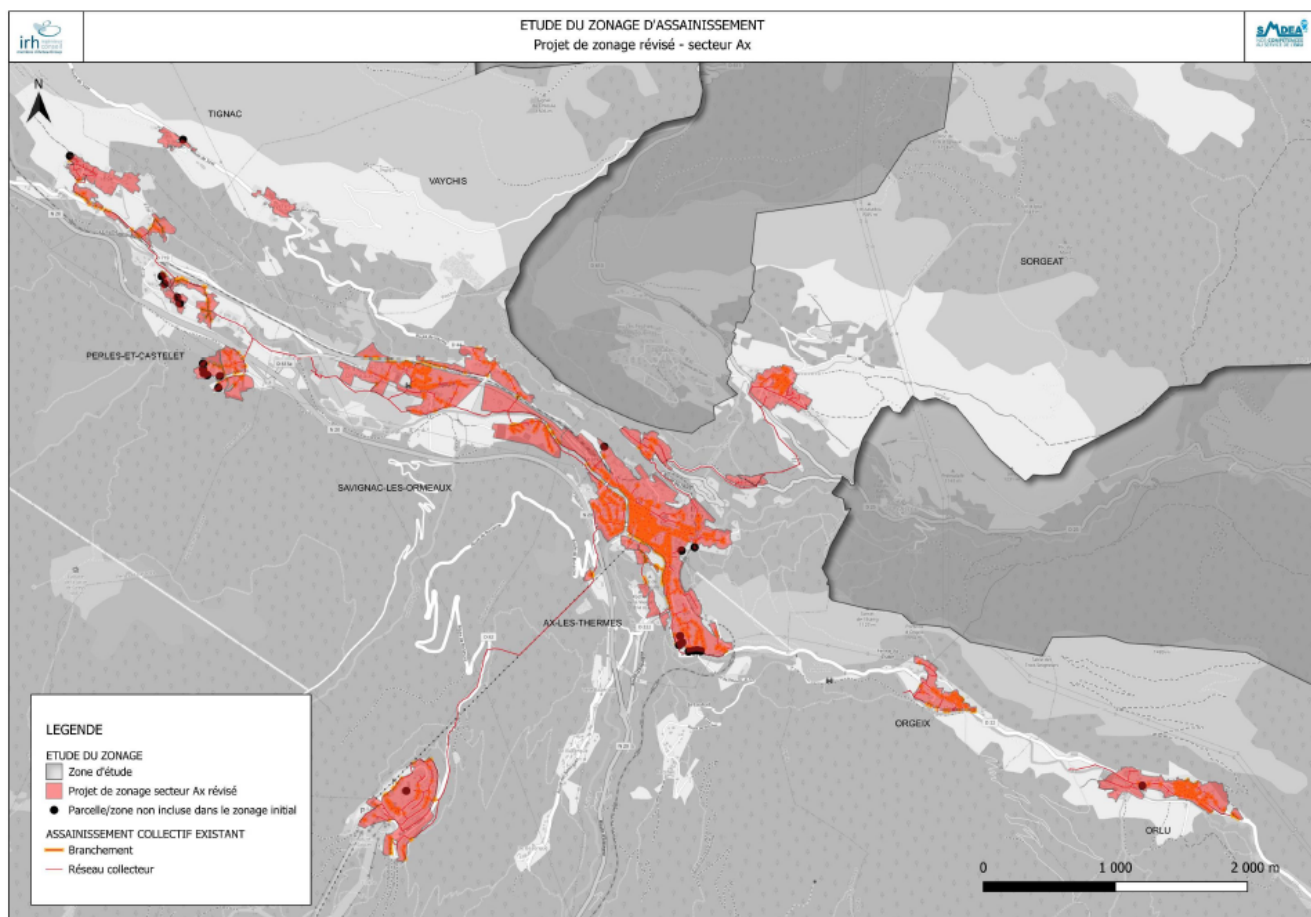


Figure 2 : projet des zonages révisés (source : évaluation environnementale)

Les communes de Tignac et Vaychis intègrent le zonage d'assainissement collectif.

Le projet de zonage prévoit le passage en assainissement autonome pour :

- les hameaux de Bazerque, le hameau de Petches, le secteur Entresserre et le secteur de la route de l'Aude sur la commune d'Ax-les-Thermes ;
- le secteur de Croix des fourches sur la commune de Perles et Castelet ;
- l'ouest de la commune de Sorgeat (secteur non urbanisé et non urbanisable).

Les charges sont estimées à 569 EH en assainissement non-collectif et 10 575 EH en assainissement collectif en situation démographique actuelle.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Sur ce secteur marqué par la présence d'un réseau dense de milieux humides (cours d'eau, zones humides) dont la plupart sont à enjeux (zones Natura 2000, ZNIEFF, réservoirs biologiques), la MRAe estime que le principal enjeu à prendre en compte par le zonage d'assainissement des eaux usées est la préservation de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines.

4 Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

L'objectif général de l'évaluation environnementale consiste à démontrer que le projet de zonage d'assainissement, assorti de ses composantes fonctionnelles (réseaux, stations d'épuration, dispositifs d'assainissement non collectif...) et d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation, correspond à une solution optimale du point de vue environnemental, aboutissant à l'absence d'effets négatifs notables sur l'environnement. En l'état, l'évaluation environnementale de la révision des zonages d'assainissement du secteur d'Ax-les-Thermes reste partielle et présente des défauts méthodologiques.

Un état initial à compléter

Pour certains aspects, la description de l'état initial reste à compléter pour définir les enjeux environnementaux.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, l'état initial est partiel et ne rend pas compte des enjeux. Cet état initial est notamment réalisé à l'échelle des communes sans un diagnostic approfondi des raisons de la non-conformité et de leur localisation. Ce point est abordé de manière plus détaillée dans la partie 5.1.

Selon l'étude d'impact, la station d'épuration d'Orlu-Les-Forges présente des performances épuratoires conformes à la réglementation, alors qu'elle est mentionnée comme non conforme sur le portail de l'assainissement.

La MRAe note également que des informations concernant les évolutions des charges traitées par les stations d'épuration doivent être complétées pour conclure que les systèmes d'assainissement sont adaptés à l'urbanisation future. Le calcul des charges reçues sur les stations d'épuration doit être étayé pour démontrer que les hypothèses retenues en termes d'urbanisation future sont cohérentes avec les scénarios prévus au PLUi de la communauté de communes de la Haute Ariège. Ces hypothèses doivent être détaillées pour la population permanente et pour la population saisonnière.

Une analyse incomplète des incidences

L'analyse des incidences de la mise en place du zonage sur l'environnement figure dans la partie 9 du document d'évaluation environnementale (à partir de la p. 106) :

- les incidences sur les milieux aquatiques restent à compléter avec une méthodologie justifiée (cf. partie 5.1) ;
- les incidences qui ne concernent pas les milieux aquatiques sont prendre en compte, notamment les risques de nuisances pour les habitants (cf partie 5.2).

Un dispositif incomplet de suivi

Le dispositif de suivi est présenté p 136 du document de l'évaluation environnementale. Il comprend 20 indicateurs et renvoie essentiellement au suivi réglementaire. Il cible les installations d'assainissement collectif et non collectif. Pour la MRAe, il est nécessaire de compléter le dispositif par le suivi des volumes d'eaux claires parasites et le suivi de la performance des dispositifs d'assainissement en matière de bruits et d'odeurs.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale concernant l'état initial, l'analyse des incidences et le dispositif de suivi, afin de définir les incidences du plan sur l'environnement et de démontrer que le projet retenu constitue bien la solution

de moindre impact environnemental, en reconsidérant notamment les zonages collectif et individuel.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan

5.1 Préservation de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines

Évaluation des impacts sur les masses d'eau

L'évaluation des impacts sur les masses d'eau est réalisée de manière qualitative et s'appuie sur la réalisation du programme de travaux du schéma directeur. Les travaux suivants sont listés dans le document d'évaluation environnementale :

- un programme de travaux est mis en place pour réduire les eaux parasites permanentes et déconnecter des branchements d'eaux pluviales des réseaux d'assainissement des eaux usées. L'ensemble des actions prévues dans ce programme de travaux est priorisé et les incidences sur les volumes d'eaux claires parasites sont évaluées pour chaque action ;
- une réhabilitation/extension de la station d'épuration de Savignac-les-Ormeaux est prévue (capacité de 14 800 EH en intégrant les effluents des communes d'Orgeix, Orlu, Tignac et Vaychis). Les stations d'épuration obsolètes d'Orgeix et Orlu sont abandonnées ;
- des travaux sur les réseaux d'assainissement sont prévus pour supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu récepteur ;
- le projet de zonage intègre de nouveaux secteurs en assainissement collectif représentant une charge de 197 EH et 107 installations ANC non conformes.

Compte tenu de ce plan d'actions, le porteur de projet considère que le projet de zonage d'assainissement a une incidence « *allant de non significative à bonne sur les milieux aquatiques* ».

La MRAe rappelle que l'essence même du plan est la préservation des ressources en eau. Dans le secteur d'étude, les enjeux sont forts. Aussi, la MRAe considère que la conclusion « *d'absence d'incidences* » du plan sur les milieux aquatiques doit être étayée par une modélisation des flux apportés pour chaque masse d'eau et pour trois paramètres (pollution organique, pollution azotée et pollution phosphorée). En s'appuyant sur les données d'autosurveillance des stations d'épuration et les données de suivi de la qualité des cours d'eau, ces simulations doivent permettre d'évaluer les concentrations à l'aval en situation future des systèmes d'assainissement (calcul de dilution). Par ailleurs, l'effet sur les masses d'eau doit être évalué en période normale, en période d'étiage ainsi qu'en période de pic touristique et en prenant en compte les effets du changement climatique. Le projet national Explore2 (avec des résultats disponibles sur le portail DRIAS « *les futurs de l'eau* ») produit des diagnostics hydrologiques sur l'ensemble des cours d'eau en France, notamment à proximité du site du projet. Ces diagnostics intègrent les données de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) à laquelle doivent se référer les plans soumis à évaluation environnementale. Ainsi, sur l'Ariège⁷, sont évaluées une baisse des débits moyens du cours d'eau de 7 % (médiane des modèles) pour le scénario « *Vivre à +2,7 °C* » (aux environs de 2050) et une baisse de 22 % (médiane des modèles) pour le scénario « *Vivre à +4 °C* » (aux

⁷ <https://drias-eau.fr/accompagnement/carteFicheTRACCExplore2>

environs de 2071–2100)⁸. Une forte réduction pour la période d'étiage est également prédite jusqu'à 89 % (modèle le plus défavorable pour le scénario « *Vivre à +4°C* »).

Afin de justifier l'absence d'incidences sur la qualité des milieux récepteurs, la MRAe recommande de mener une évaluation quantitative des impacts des rejets sur les masses d'eau superficielles, qui peut être basée sur des calculs de dilution des flux apportés et doit être réalisée en condition actuelle, à l'étiage et en prenant en compte les conséquences du changement climatique.

Prise en compte des installations d'ANC

L'état initial met en évidence un taux important de non-conformités des installations ANC (83 %). Ces installations non conformes ne sont pas localisées, les modalités de rejet (infiltration ou rejet dans un fossé) ne sont pas précisées. L'impact de ces installations non conformes est évalué à l'échelle des masses d'eau superficielles concernées de manière qualitative. Le dossier conclut à une absence d'impact sur la qualité des masses d'eau. La MRAe considère qu'en l'état, la démonstration d'absence d'impact doit être étayée. La concentration d'installations non conformes sur une zone d'habitat regroupé, potentiellement à proximité de zones à enjeu environnemental peut entraîner des impacts locaux qui ne sont pas analysés dans l'évaluation environnementale. En cas de rejet dans un fossé, des impacts supplémentaires pour la santé des riverains sont possibles.

Des mesures de réduction sont décrites pour atténuer les impacts des installations d'ANC. Un plan d'actions global est proposé visant à contrôler les équipements (mesure R2), ce qui est une obligation réglementaire. Une communication auprès des habitants quant à l'obligation de mise en conformité (mesure R3) est également prévue sans préciser la modalité de mise en œuvre. Des difficultés de mises aux normes sont identifiées pour les trois hameaux de Bazerque et pour le hameau de Petches (foncier insuffisant, absence de milieu récepteur superficiel). Pour ces secteurs, le raccordement au réseau collectif est possible mais n'est pas retenu compte tenu des contraintes économiques. Une solution basée sur la mise en place de dispositifs ANC regroupés est proposée (mesure R4). 14 dispositifs d'ANC regroupés sont proposés sans préciser si le foncier utilisable est réellement disponible, sans mentionner la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux et sans décrire les modalités pour inciter les habitants à mettre en place ces solutions. Pour justifier de l'efficacité des mesures, des compléments sont attendus, qui doivent intégrer des précisions pour la mise au norme des hameaux de Bazerque (trois hameaux) et Petches.

Afin de démontrer l'absence d'impact des installations d'assainissement non collectif non conformes, la MRAe recommande :

- de compléter l'état initial en localisant et cartographiant les installations non conformes et en précisant les modalités de rejet ;**
- d'évaluer les impacts locaux des installations non conformes, notamment vis-à-vis des zones à enjeux environnementaux et de la santé des riverains ;**
- pour les secteurs les plus impactants et compte tenu des difficultés de mise aux normes (Bazerque et Petches), de compléter la description de la solution proposée (14 dispositifs d'assainissement non collectif regroupés) pour démontrer sa faisabilité (disponibilité foncière**

⁸ Les scénarios « *Vivre à +2,7 °C* » et « *Vivre à +4 °C* » ne correspondent pas à des années fixes, mais à des niveaux de réchauffement climatique atteints par la France dans le cadre de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC). Les échéances généralement associées sont les suivantes : niveau de réchauffement en France de +2,7°C à l'horizon approximatif de 2050, le scénario « *+4 °C* » étant explicitement présenté comme une situation de fin de siècle (2071–2100) sous fortes émissions. Important : ces valeurs concernent le réchauffement moyen en France métropolitaine qui est plus rapide que la moyenne mondiale.

des parcelles envisagées pour les ANC regroupés, maîtrise d'ouvrage, plan d'action pour inciter les habitants à acquérir ces dispositifs).

5.2 Maîtrise des nuisances pour les riverains

Les installations d'assainissement peuvent être à l'origine de nuisances pour les riverains, notamment sonores et olfactives. Aucun état des lieux concernant ces deux enjeux n'est réalisé sur les installations existantes. Sans recommander la réalisation de mesures acoustiques ou olfactives, la MRAe considère qu'une évaluation *a minima* qualitative est nécessaire (notamment en se basant sur les plaintes des riverains). Les incidences de la mise en œuvre du plan en matière de nuisances sonores et olfactives ne sont pas étudiées. L'extension de la station d'épuration de Savignac-les-Ormeaux conduit à rapprocher les limites des installations d'assainissement avec les habitations et donc induire une augmentation des nuisances. Aucune mesure de réduction n'est mentionnée. Par ailleurs, il est rappelé qu'aucun indicateur de suivi ne cible ces incidences.

Afin de démontrer une absence d'impact sur l'environnement des riverains, la MRAe recommande de compléter le dossier par une prise en compte des nuisances sonores et olfactives potentielles, qui passe par la réalisation d'un état initial *a minima* qualitatif, par une évaluation des incidences de la mise en œuvre du zonage (en prenant en compte les travaux d'extension de la station d'épuration de Savignac-les-Ormeaux) pour en déduire les mesures d'évitement et de réduction adéquates.

La MRAe recommande d'inclure d'ores et déjà des indicateurs de suivi ciblant les nuisances environnementales telles que le bruit et les odeurs.